

PANORAMA DES ENCOURS DE L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE (IR) GÉRÉS EN FRANCE EN 2023

Investissement Responsable : poursuite de la diffusion de la gestion et hausse des encours sur le marché français

PRINCIPAUX RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE :

- L'encours de la gestion Investissement Responsable (IR), en fonds et mandats de gestion selon la réglementation SFDR¹, s'élève à **2 531 Mds€** à fin 2023 (**2 443 Mds€ pour les fonds et mandats « article 8 »** et **88 Mds€ pour ceux « article 9 »**).
- Les encours IR gérés en France progressent de **+ 5,8 % en 2023**, à périmètre constant, après une hausse de **+ 6,9 % en 2022**.

Les encours IR des fonds (français et étrangers) « **article 8** » sont en hausse de **+ 14,3 %** et ceux « **article 9** » en baisse de **- 24,0 %**, conséquence de la poursuite des reclassifications à la suite des précisions sur les définitions apportées par les autorités de contrôle européennes.

59 % des encours des fonds et mandats gérés en France sont classifiés « **article 8** » ou « **article 9** » contre 52 % des encours à fin 2022.

- Au global, **72 %** des encours IR (fonds et mandats) sont à destination des investisseurs institutionnels (74 % en 2022) et **28 %** à destination de la clientèle retail (26 % en 2022). Concernant les fonds IR gérés en France, 45 % des encours sont distribués vers la clientèle retail.
- Les encours des **OPC français IR** s'établissent à **1 277 Mds€** à fin 2023, en hausse de **+ 14,3 %** contre une hausse de + 8,0 % pour l'ensemble des fonds domiciliés en France.
- La part des encours des **OPC domiciliés en France classifiés « article 8 » ou « article 9 »** progresse et représente désormais **63 %** des encours des OPC domiciliés en France contre 53 % à fin 2022. Cette part s'élève à **86 % pour les OPVCM** et à **42 % pour les FIA**.

¹) Dans cette étude, l'investissement responsable désigne les encours classifiés article 8 ou 9 de la réglementation SFDR sur laquelle sont apportées des précisions page 4.

Progression continue des encours responsables gérés en France

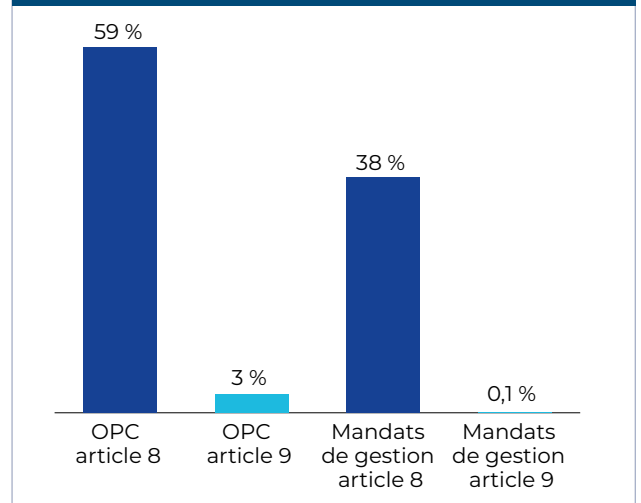
À fin 2023, les encours de la gestion Investissement Responsable (IR) en France s'établissent à 2 531 Mds€, selon la réglementation SFDR. Ils se partagent entre OPC français à 1 277 Mds€ (50 %), OPC étrangers à 301 Mds€ (12 %) et mandats de gestion à 953 Mds€ (38 %).

La répartition des encours IR entre « article 8 » et « article 9 » de la réglementation SFDR est respectivement de 2 443 Mds€ et 88 Mds€.

Les encours IR gérés en France sont en hausse en 2023 de + 5,8 %, à périmètre constant, après une hausse de + 6,9 % en 2022.

Les encours IR des fonds (français et étrangers) « article 8 » sont en hausse de + 14,3 % et ceux « article 9 » en baisse de - 24,0 %, conséquence de la poursuite des reclassifications à la suite des précisions sur les définitions apportées par les autorités de contrôle européennes 59 %

Répartition des encours IR en 2023



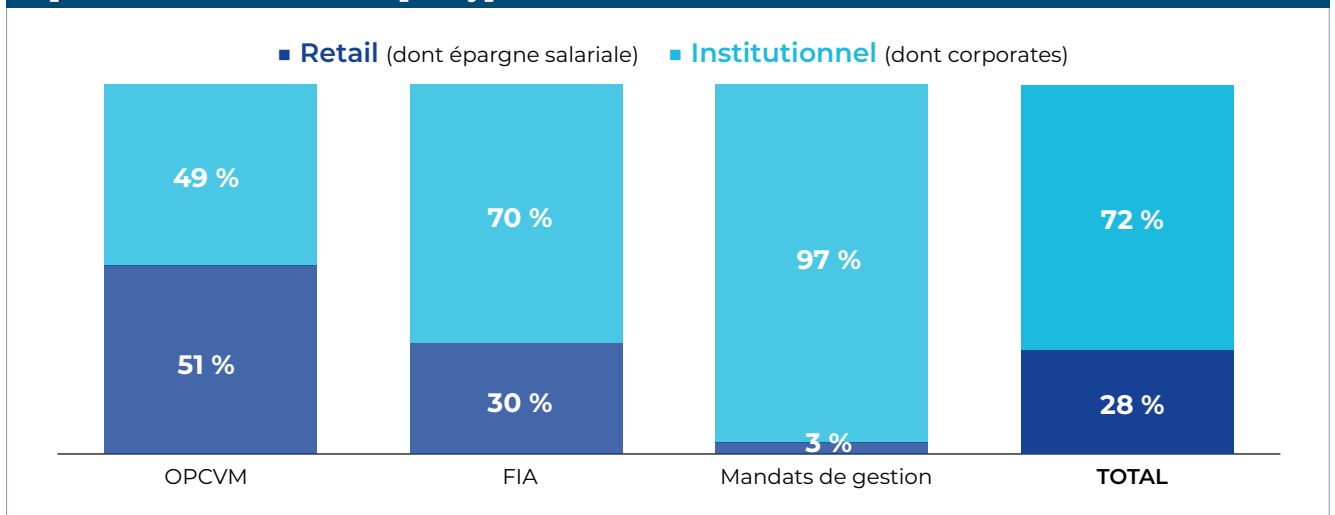
des encours (mandats, OPC de droit français et étranger) gérés en France sont classifiés « article 8 » ou « article 9 ».

Une clientèle majoritairement institutionnelle

Les encours IR sont détenus à 72 % par des investisseurs institutionnels (dont *corporates*). Les encours des fonds français et étrangers IR se partagent entre la clientèle institutionnelle (55 %) et la clientèle particulière (45 %).

La part de la clientèle progresse notamment via la diffusion des labels et les plans d'épargne salariale et les plans d'épargne retraite. Pour les mandats de gestion, le poids des investisseurs institutionnels est beaucoup plus marqué, ces derniers détenant 97 % des encours.

Répartition des encours IR par type de clientèle

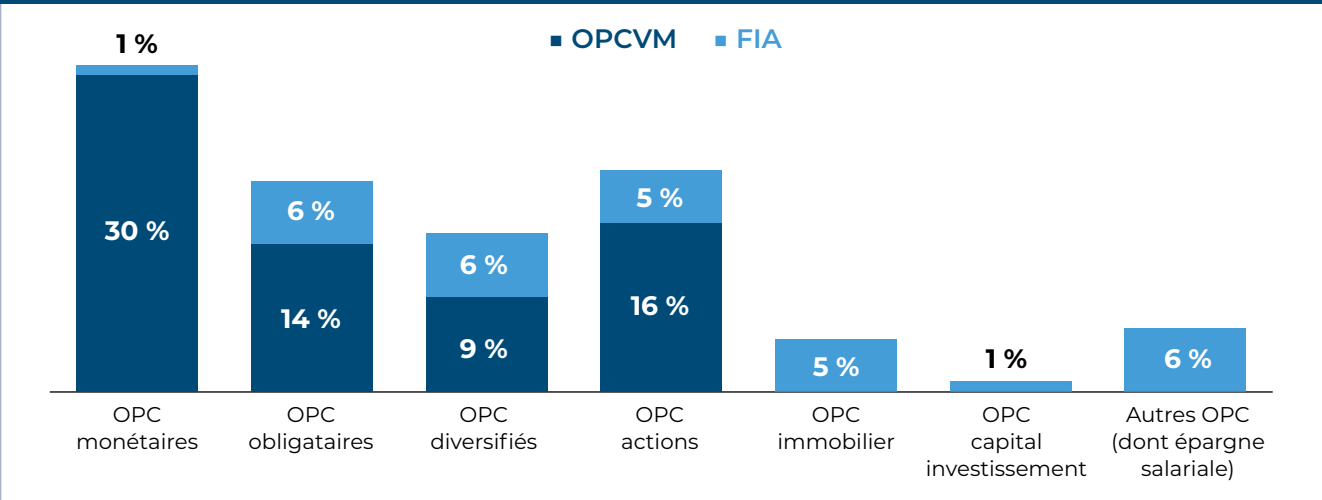


Répartition par catégorie des OPC IR gérés en France

Les fonds monétaires représentent 31 % des encours des OPC IR gérés en France, contre 22 % pour les fonds actions, 20 % pour les obligataires

et 15 % pour les diversifiés. Les fonds d'immobilier, de capital-investissement et d'épargne salariale occupent 12 % de ces encours.

Répartition par catégorie des encours des OPC IR gérés en France

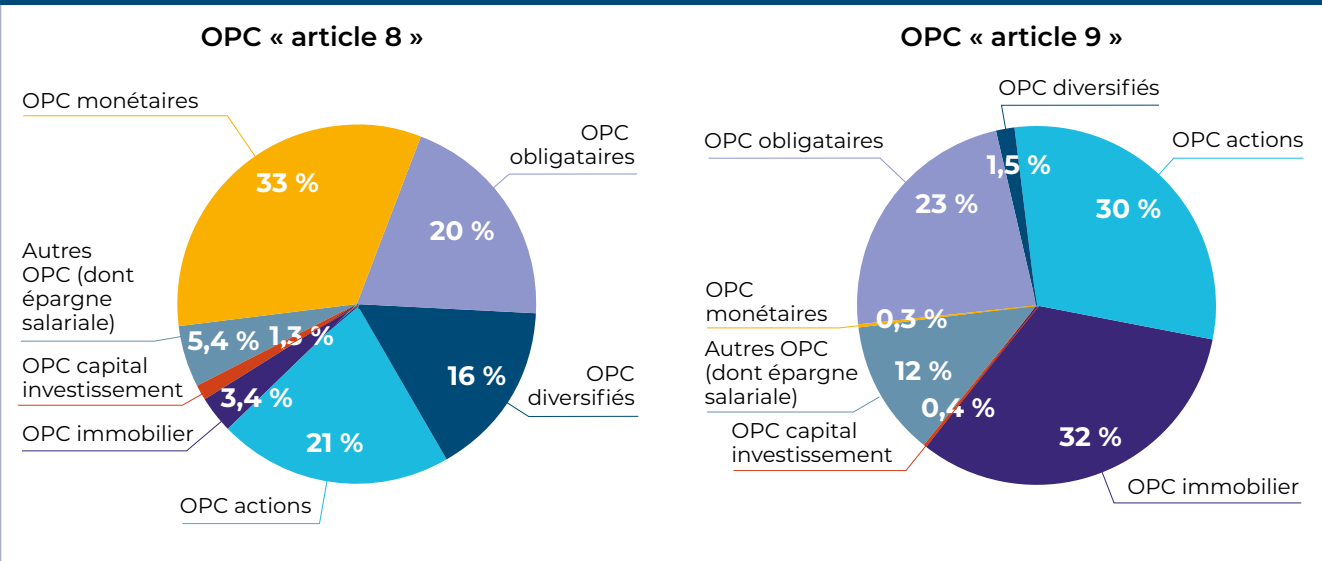


Une allocation des fonds « article 8 » plus orientée vers les classes d'actifs traditionnelles que ceux « article 9 »

Les OPC « article 8 » gérés en France ont la répartition suivante : 33 % pour le monétaire, 21 % pour les actions, 20 % pour les obligataires et 16 % pour les diversifiés.

Au contraire, les encours des OPC « article 9 » gérés en France sont principalement orientés vers les actions (30 %), l'immobilier (32 %) et les obligations (23 %).

Répartition des encours IR par type de clientèle



Forte hausse des encours des OPC français Investissement Responsable

À fin 2023, les encours des OPC français IR s'établissent à 1 277 Mds€ :

- ▶ 1 213 Mds€ pour les fonds « article 8 »
- ▶ 64 Mds€ pour les fonds « article 9 »

Plus en détails, les encours des OPC français IR sont en hausse de + 14,3 % en 2023. Si les encours des OPC français « article 8 » augmentent

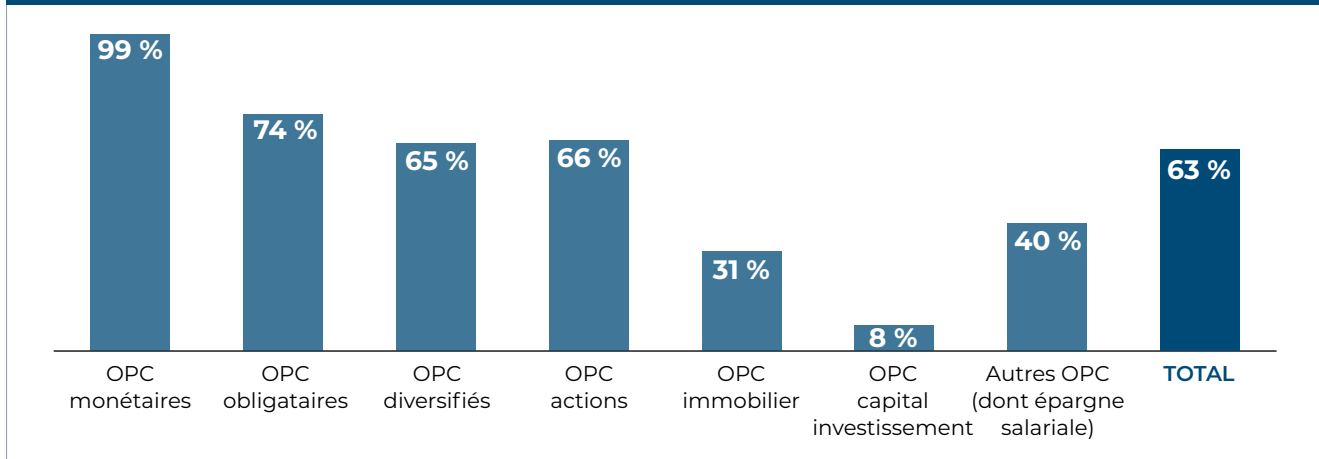
de + 16,2 %, ceux des OPC « article 9 » sont en baisse de - 12,5 %. La diminution des encours des fonds « article 9 » s'explique principalement par la poursuite du travail de reclassification débuté par les SGP en 2022 à la suite de précisions issues des autorités de contrôle européennes et l'application de nouvelles exigences liées à la mise en place du niveau 2 SFDR.

Une place prépondérante des OPC IR parmi les OPC français

En 2023, 63 % des encours des OPC domiciliés en France sont des fonds IR. Les encours IR représentent la quasi-totalité des encours des OPC monétaires.

Pour les OPC obligataires, actions et diversifiés, les fonds IR représentent respectivement près de 74 %, 66 % et 65 % de leurs encours.

Part des OPC IR par catégorie parmi les fonds domiciliés en France



Réglementation SFDR

Le règlement “Sustainable Finance Disclosure Regulation” (SFDR) vise à fournir plus de transparence en termes de responsabilité environnementale et sociale au sein des marchés financiers, à travers notamment la fourniture d’informations en matière de durabilité sur les produits financiers (intégration des risques² et des incidences négatives³ en matière de durabilité).

La réglementation SFDR a été adoptée afin d’harmoniser et de renforcer les obligations de transparence des acteurs qui commercialisent des produits financiers. Moyen pour comparer le degré de prise en compte des facteurs ESG dans les processus d’investissement des sociétés de gestion, SFDR a pour ambition de faciliter la réorientation des capitaux vers des initiatives qui favorisent une économie plus durable.

La réglementation demande ainsi de définir la classification de chaque produit (fonds ou mandat de gestion) en fonction de ses caractéristiques :

- ▶ **Article 8** : le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
- ▶ **Article 9** : le produit a un objectif d’investissement durable, c’est-à-dire qu’il investit dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social. Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (en particulier : gestion saine, relation avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

2) **Risque de durabilité** : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s’il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d’un investissement.

3) **Incidence négative en matière de durabilité** : incidences négatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité (en matière d’environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l’homme et de lutte contre la corruption). Cette réglementation intervient au niveau des produits financiers et des entités qui les gèrent, incluant ainsi les sociétés de gestion de portefeuille.